

Secrétariat général du gouvernement

Direction des services fiscaux

Nouméa, le 18 mai 2021

Mél : dsf@gouv.nc
Tél. : 25.76.40 - Fax : 25.11.66

N° CI2021-DSF-40486 /DSF

NOTE

Objet : Exonération des heures supplémentaires et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Les articles 41 et 42 de la loi de soutien à la croissance de l'économie calédonienne du 20 janvier 2020 ont instauré sous certaines conditions, une exonération d'impôt sur le revenu (IR), des heures supplémentaires (1) et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (2).

1) Le nouvel article Lp. 90-1 du code des impôts prévoit que les versements réalisés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023, aux salariés ou aux agents publics, au titre des heures supplémentaires et à la condition que leur rémunération brute annuelle soit inférieure à 3 fois le SMG brut annuel, sont exonérés d'impôt sur le revenu (IR) dans la limite annuelle de 500 000 F CFP par bénéficiaire.

Il s'agit bien d'une exonération de l'intégralité de la rémunération de l'heure supplémentaire : montant brut correspondant à la rémunération de base et ses compléments et majoration de salaires versée au titre de l'heure supplémentaire.

De plus, pour apprécier la limite annuelle de 500 000 F CFP, c'est le montant brut total des heures supplémentaires qu'il convient de retenir.

Les sommes versées à ce titre demeurent toutefois soumises au paiement de cotisations sociales et notamment de la contribution calédonienne de solidarité (CCS).

2) Les versements effectués aux salariés du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020 au titre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et à la condition que la rémunération brute annuelle de 2019 soit inférieure à 3 fois le SMG brut annuel, sont exonérés d'IR dans la limite de 100 000 F CFP.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est quant à elle exonérée de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle y compris de la CCS.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la durée de travail du salarié ou de l'agent public serait inférieure à une année, il n'est pas prévu qu'une proratisation de 3 fois la valeur du SMG soit à effectuer pour apprécier l'atteinte du plafond.

De plus, la déclaration nominative des salaires (DNS) sera modifiée de 3 champs supplémentaires :

- le montant de la rémunération brute annuelle si le salarié a effectué des heures supplémentaires ou perçu une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- le montant des heures supplémentaires exonérées ;
- le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée.

Enfin, pour l'application de ces dispositions et en cas de pluralité d'employeurs, il convient que chaque employeur se comporte comme s'il était unique et qu'il communique l'information du net imposable, défalcation faite des heures exonérées pour la partie qui le concerne. Le salarié qui aurait plusieurs employeurs doit alors vérifier :

- qu'il ne dépasse pas le seuil de 3 fois le SMG brut annuel ;
- qu'il n'atteint pas les seuils fixés par la loi (500 000 francs pour les heures supplémentaires et 100 000 francs pour la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Le schéma ci-dessous indique la marche à suivre pour le salarié qui aurait de multiples employeurs la même année. Le même raisonnement doit être poursuivi en cas de perception d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

FAIRE LA SOMME DES
MONTANTS BRUTS FIGURANT
SUR LA DERNIERE FICHE DE
PAIE DELIVREE PAR CHAQUE
EMPLOYEUR

LA SOMME DES
DIFFERENTS
BRUTS EST
SUPERIEURE A 3 X
LE SMG BRUT
ANNUALISE
(2019 = 1 878 816 F
X 3 = 5 636 448 F)

LA SOMME DES DIFFERENTS BRUTS EST
INFERIEURE A 3 X LE SMG BRUT
ANNUALISE

**PAS
D'EXONERATION**

TOTAL ANNUEL NETS
DES SALAIRES ET
TRAITEMENTS
IMPOSABLES :
FAIRE LA SOMME DES
NETS IMPOSABLES ET
AJOUTER LES HEURES
SUPPLEMENTAIRES
« EXONEREES »
PERQUES

ET LA SOMME DES
HEURES
SUPPLEMENTAIRES
« EXONEREES » EST
INFERIEURE OU
EGALE A 500 000 F
CFP

ET LA SOMME DES
HEURES
SUPPLEMENTAIRES
« EXONEREES » EST
SUPERIEURE A
500 000 F CFP

**EXONERATION DE LA
TOTALITE DES HEURES
SUPPLEMENTAIRES**
TOTAL ANNUEL DES
SALAIRES ET
TRAITEMENTS
IMPOSABLES :
FAIRE LA SOMME DES NETS
IMPOSABLES

**EXONERATION = 500 000 F,
CFP**

TOTAL ANNUEL DES
SALAIRES ET
TRAITEMENTS
IMPOSABLES :
FAIRE LA SOMME DES NETS
IMPOSABLES ET AJOUTER LE
MONTANT DES HEURES
SUPPLEMENTAIRES
« EXONEREES » QUI EXCEDE
500 000 F CFP

